



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté
Portant enregistrement
Société ELAYON
sur la commune de Le Mené

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLOTOU de KERÉVER, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2240 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de LCBC (Loudéac Communauté - Bretagne Centre) ;
- Vu** la demande présentée le 5 mars 2024 et complétée le 8 juillet 2024 par la société ELAYON, dont le siège social est situé 1 rue Raoul Ponchon à Rennes (35000), pour l'enregistrement d'une huilerie végétale sur le territoire de la commune de Le Mené ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 20 mars 2007 délivré antérieurement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 21 octobre 2024 et le 18 novembre 2024 inclus ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Le Mené ;
- Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 11 juin 2024 ;
- Vu** l'avis du président de LCBC sur la proposition d'usage futur du site le 30 mai 2024 ;

Vu le rapport et les propositions du 6 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du 16 janvier 2025 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 janvier 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté transmise par courrier du par courrier du 30 janvier 2025 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant au vu des mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier, la nécessité de prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société ELAYON, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 24 avril 2017 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en place :

- ✓ un flochage REI 120 au niveau des parois Nord des bâtiments A et B, afin de contenir les effets létaux en cas d'incendie à l'intérieur de l'emprise du site,
- ✓ des voies piéton permettant aux services de secours d'accéder à différentes faces des bâtiments pour engager la lutte contre l'incendie,
- ✓ un Poteau Incendie Additivé et un stockage d'émulseur à disposition du SDIS pour répondre à la spécificité de l'huile en matière de lutte contre l'incendie,
- ✓ un bardage autour de la zone de nettoyage des grains pour limiter les rejets de poussières et les nuisances sonores,
- ✓ un bassin de confinement étanche de 250 m³ permettant de récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ELAYON, dont le siège social est situé 1 rue Raoul Ponchon à Rennes (35000), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 mars 2024 complétée le 8 juillet 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Le Mené, au 5 ZA du Ponterret - Saint Gouéno - 22330 Le Mené. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une huilerie végétale, consistant en la trituration de différentes espèces de graines oléagineuses de type colza et tournesol, selon les plans annexés au présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMÉNCLEATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Nature de l'installation	Régime
2240-B-2	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 - Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	Production d'huile : 55 t/j - pas d'emploi d'hexane ni de solvants - fonctionnement > 90 j/an - principe de calcul de la production d'huile : > débit de grain entrant : 6,5 t/h soit 156 t/j > proportion maximale d'extraction d'huile par pression à froid : 35 % soit 55 t/j - process de nettoyage des graines inclus dans cette rubrique n°2240, la rubrique n°2260 excluant explicitement les installations classées au titre de la rubrique n°2240	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Le Mené	Le Champ Fagour	ZS	n°109, 110, 116, 2 (partiel) et 108 (partiel)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 mars 2024 complétée le 8 juillet 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration du 20 mars 2007).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2240 de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé du 24 avril 2017,
- article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé du 24 avril 2017,
- article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé du 24 avril 2017,
- article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé du 24 avril 2017,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SUSVISÉ DU 24 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Implantation.

L'installation de production est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété du site, à l'exception de la façade Nord des bâtiments A et B situé à 5 m des limites de propriété.

Pour garantir un niveau de sécurité des tiers, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- un flochage REI 120 sur les parois Nord des bâtiments A et B,
- le remplacement de la porte piéton de la façade Nord du bâtiment A par une porte piéton EI 60,
- un rideau métallique EI 60 au niveau de la travée située sur la façade Nord du bâtiment B.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SUSVISÉ DU 24 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions de l'alinéa I.b) de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

b) Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2240, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3), à l'exception d'une partie (environ 90 m²) de la couverture du bâtiment A isolée par des plaques de polyuréthane sous bac acier ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SUSVISÉ DU 24 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions de l'alinéa II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

La défense incendie des installations est prévue depuis le domaine public.

Une aire de retournement est présente sur le domaine public. Elle est située à moins de 60 m de chaque point de l'installation de production. Elle a un diamètre d'au moins 20 mètres.

Trois voies d'accès piéton sont également prévues sur le site de l'huilerie, conformément au plan joint au présent arrêté, pour permettre aux services de secours d'accéder aux différentes faces des bâtiments :

1. à l'Ouest du bâtiment B et du stockage d'huile,
2. entre la « réception graine » et les cases de tourteaux,
3. à l'Est et au Sud du site.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SUSVISÉ DU 24 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- (a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- (b) de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- (c) d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances, implanté sur le domaine public, conformément au plan joint au présent arrêté.

Cette réserve dispose d'au moins 2 prises d'alimentation de diamètre 100 mm, conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- (d) d'un stockage de 1 m³ d'émulseur 3 %, compatible pour les liquides inflammables non miscibles, implanté à une hauteur d'environ 1 m du sol pour permettre une utilisation plus aisée par le SDIS, stocké sur rétention et situé soit à proximité de la réserve d'eau soit entre la réserve et les bâtiments de production,

sous réserve que les zones de rétention du stockage d'huile soient divisées en compartiments de 90 m² maximum ;

- (e) un injecteur proportionneur de diamètre 70 mm à 3%-6% ;
- (f) une lance mousse de diamètre 70 mm ;

(g) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

(h) d'un Poteau Incendie Additivé (PIA), implanté à l'intérieur des bâtiments de process, à la limite entre les bâtiments A et B, aménagé de manière à atteindre tout point des bâtiments de process A et B.

Un fût d'émulseur de 100L sera stocké au pied de ce PIA avec prélèvement direct dans le fût, pour assurer une défense de 25 min avec une incorporation de 3 % d'émulseur. Ce PIA a une pression minimale à la lance de 2,5 bars, ce qui suppose une alimentation du PIA à 6 bars minimum, et un débit minimal de 7,5 m³/h. L'émulseur est approprié aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels désignés, formés à la lutte contre les incendies (notamment à la mise en œuvre du PIA), chargés de la mise en œuvre des moyens disponibles, notamment pour les premières interventions et l'accueil des secours extérieurs.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. REJETS AQUEUX

L'article 30 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont dirigées vers un bassin d'orage de 250 m³ implanté sur site. Ce bassin est équipé d'un obturateur.

En aval de ce bassin, un séparateur à hydrocarbures est mis en place (avec alarme en cas de colmatage).

ARTICLE 2.2.2. ZONE DE NETTOYAGE DES GRAINES

Un bardage métallique est installé au niveau de la zone de nettoyage des graines afin de fermer cette zone et limiter les envols de poussières et les nuisances sonores.

ARTICLE 2.2.3. AUVENT DE STOCKAGE DES TOURTEAUX

Les murs séparatifs des cases de stockage des tourteaux ont une résistance au feu R 60.

ARTICLE 2.2.4. ESPACE ENTRE LE STOCKAGE DE TOURTEAUX ET LA FOSSE DE RÉCEPTION DES GRAINES

Le stationnement pérenne de camion dans la zone de chargement des tourteaux (bâtiment C) doit être interdit afin d'éviter de créer une liaison entre le stockage des tourteaux et la fosse de réception des graines.

Les convoyeurs du bâtiment C doivent être automatiquement interrompus en cas d'alarme de sécurité (bourrage, surchauffe, etc.) afin de prévenir le risque de communication d'un sinistre au bâtiment C.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Le Mené et peut y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Le Mené pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.2. DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, soit le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé au Préfet des Côtes-d'Armor - Préfecture des Côtes-d'Armor- 1, Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;

- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques - Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 La Défense Cedex ;

qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

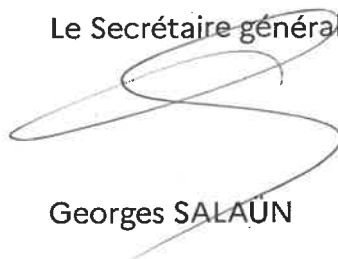
CHAPITRE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ELAYON et transmise au maire de Le Mené.

Saint-Brieuc, le **- 3 FEV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation

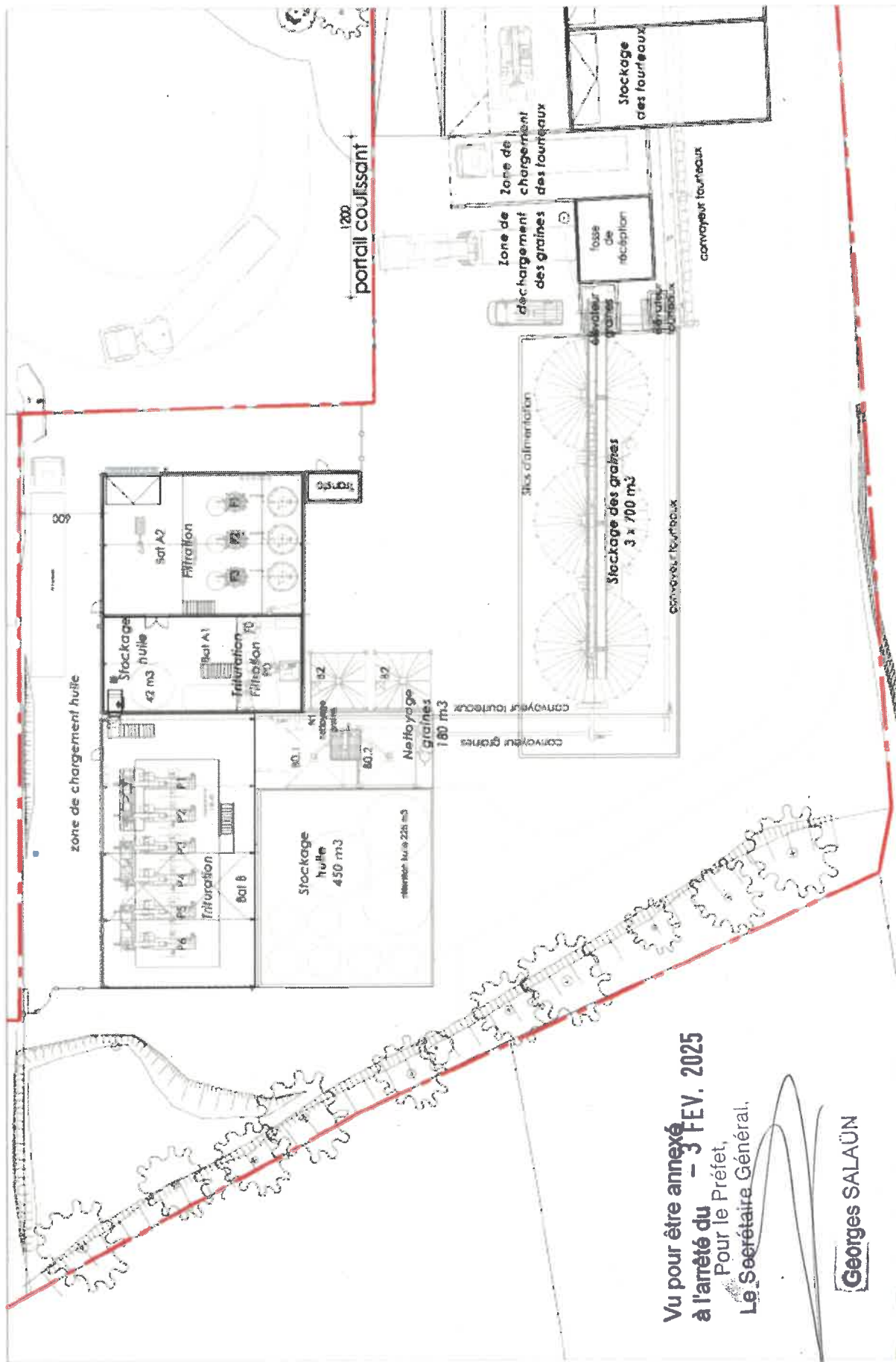
Le Secrétaire général,



Georges SALAÜN

ANNEXES

Plan masse zone trituration et silos



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **3 FEV. 2025**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

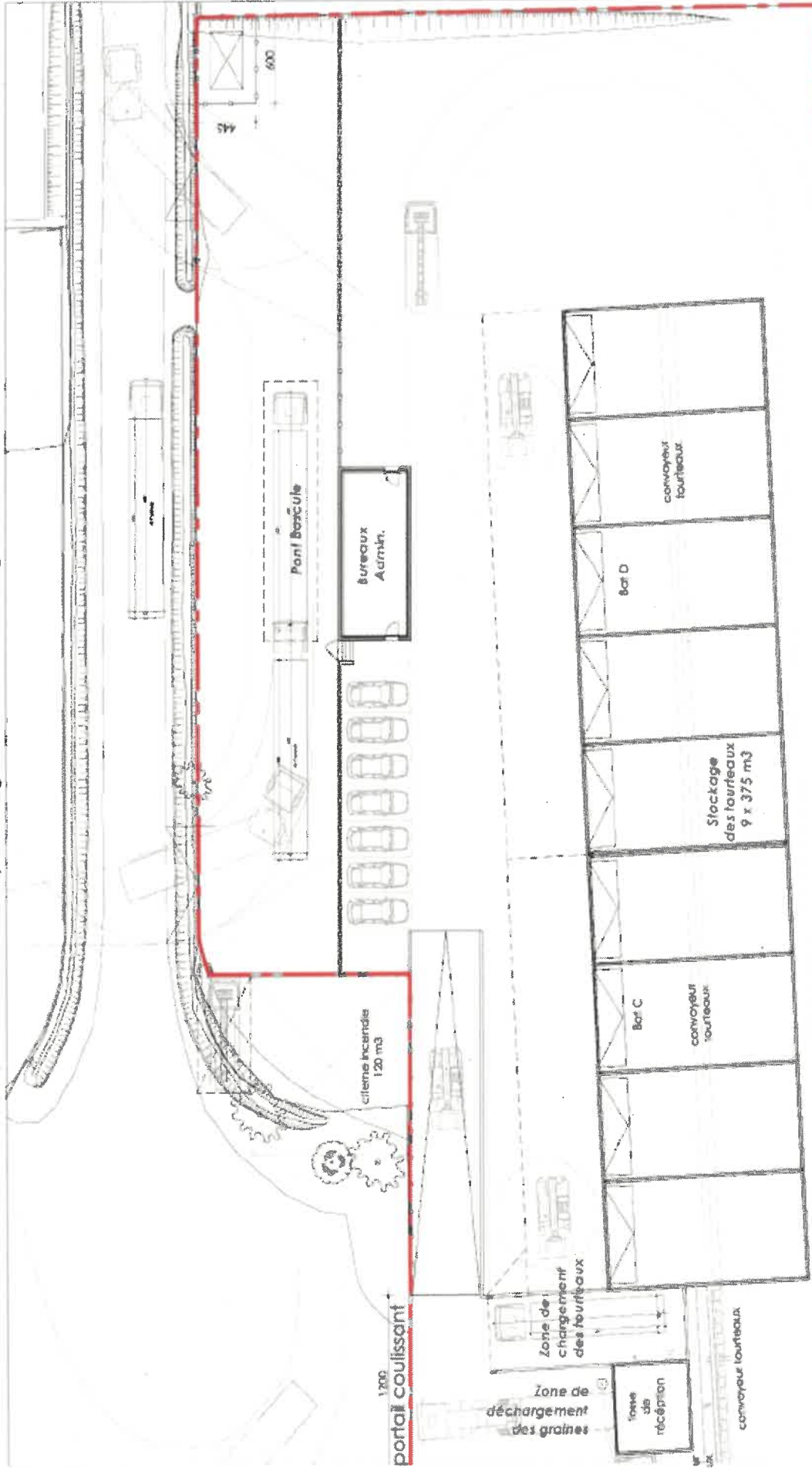
Georges SALAÜN

EXTENSION D'UN SITE INDUSTRIEL
Zone d'activité du ponteret - ST GOUENO - 22 330 LE MENÉ

PROCESS
A & B

23-59 3.1
ICPE V3

Plan zone de réception des graines et zone de stockage de tourteaux



EXTENSION D'UN SITE INDUSTRIEL

Zone d'activité du pontet - SI GOUENO - 22 330 LE MENÉ

PROCESS
BAT C & D



23-59	3.2
ICPE	V3
17 09 04	1 200

Vu pour être annexé

à l'arrêté du - 3 FEV. 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Georges SALAÜN

